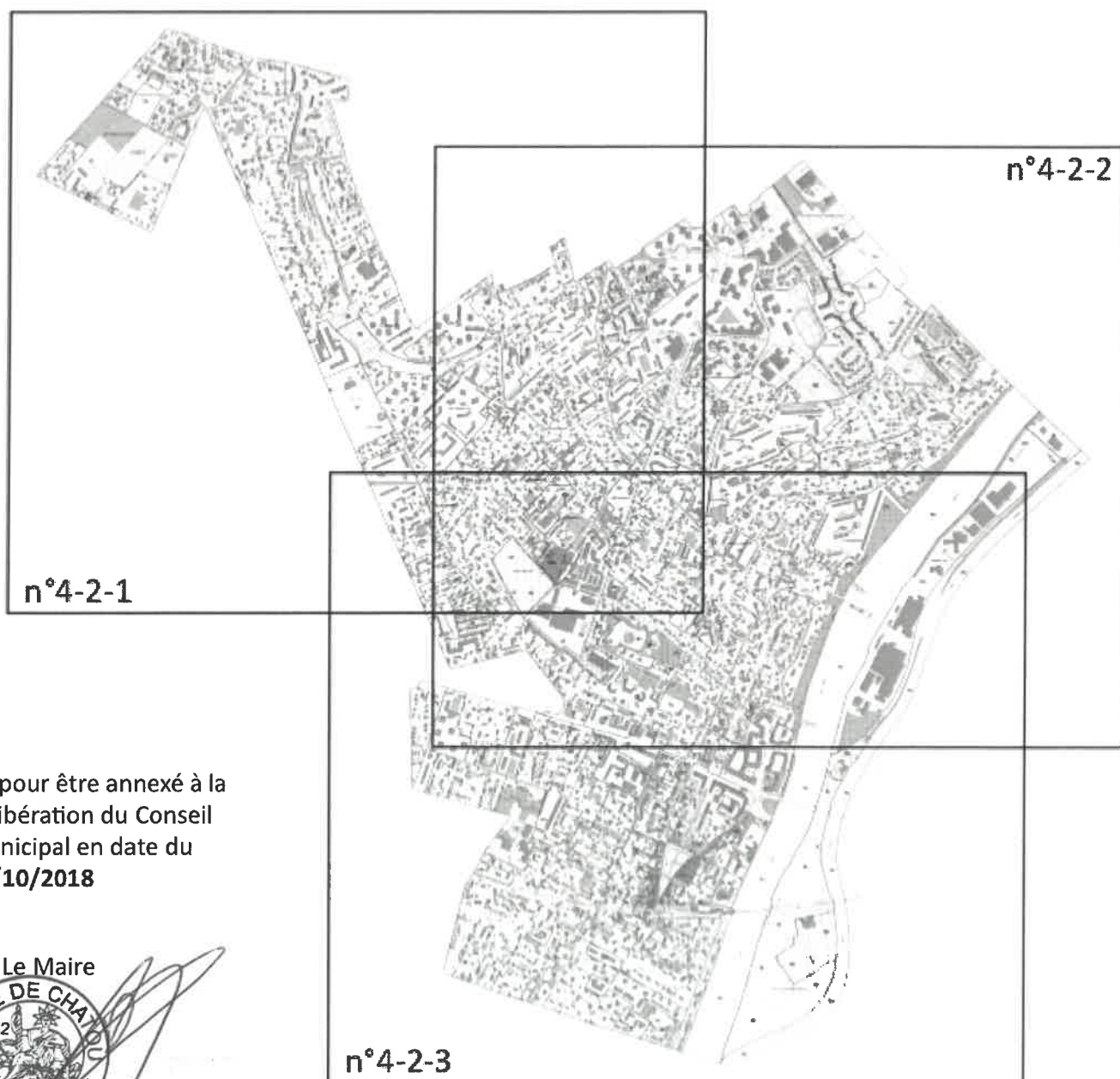


PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION N°3

4.2 Plans de zonage

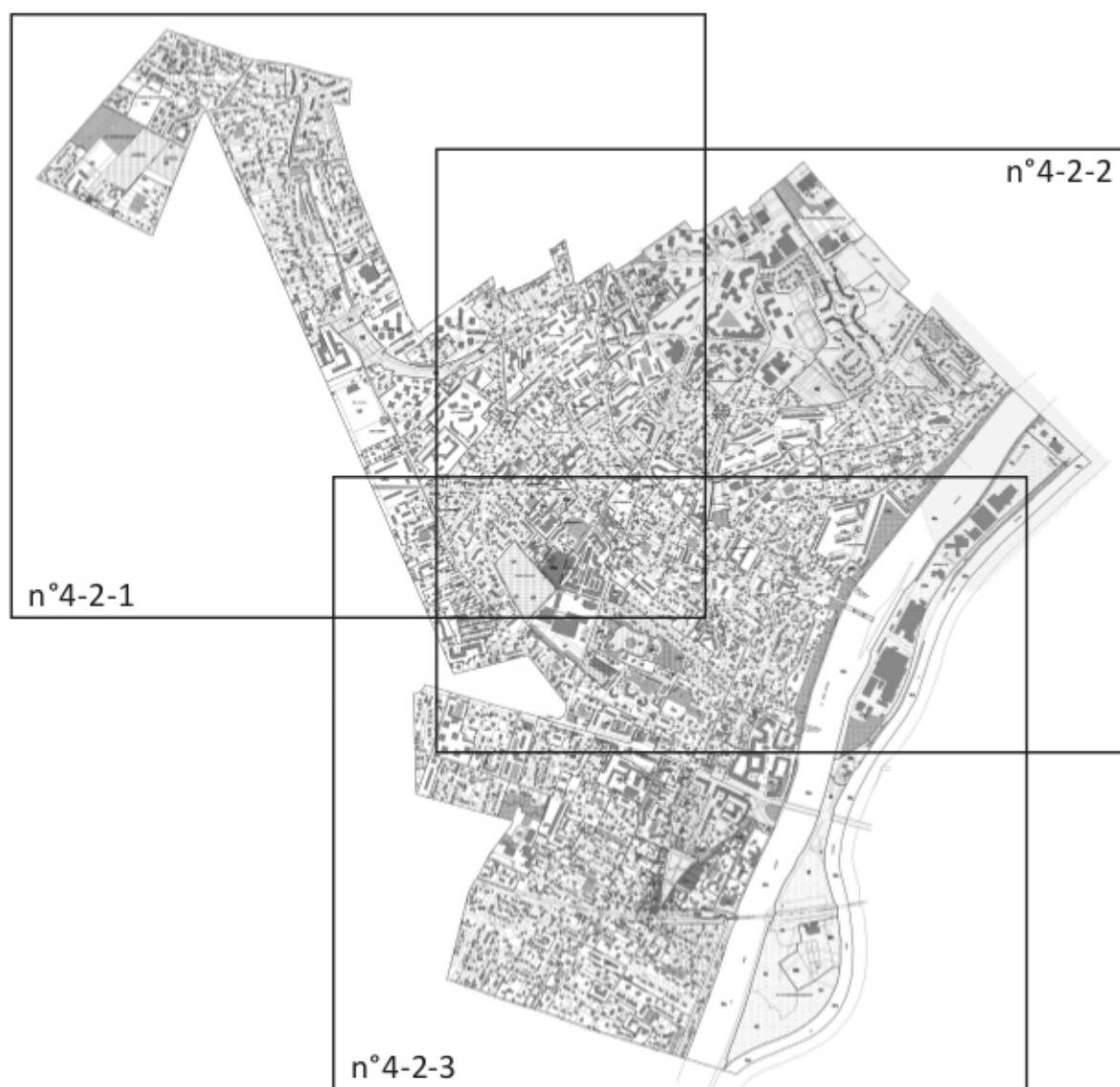


Vu pour être annexé à la
délibération du Conseil
Municipal en date du
03/10/2018

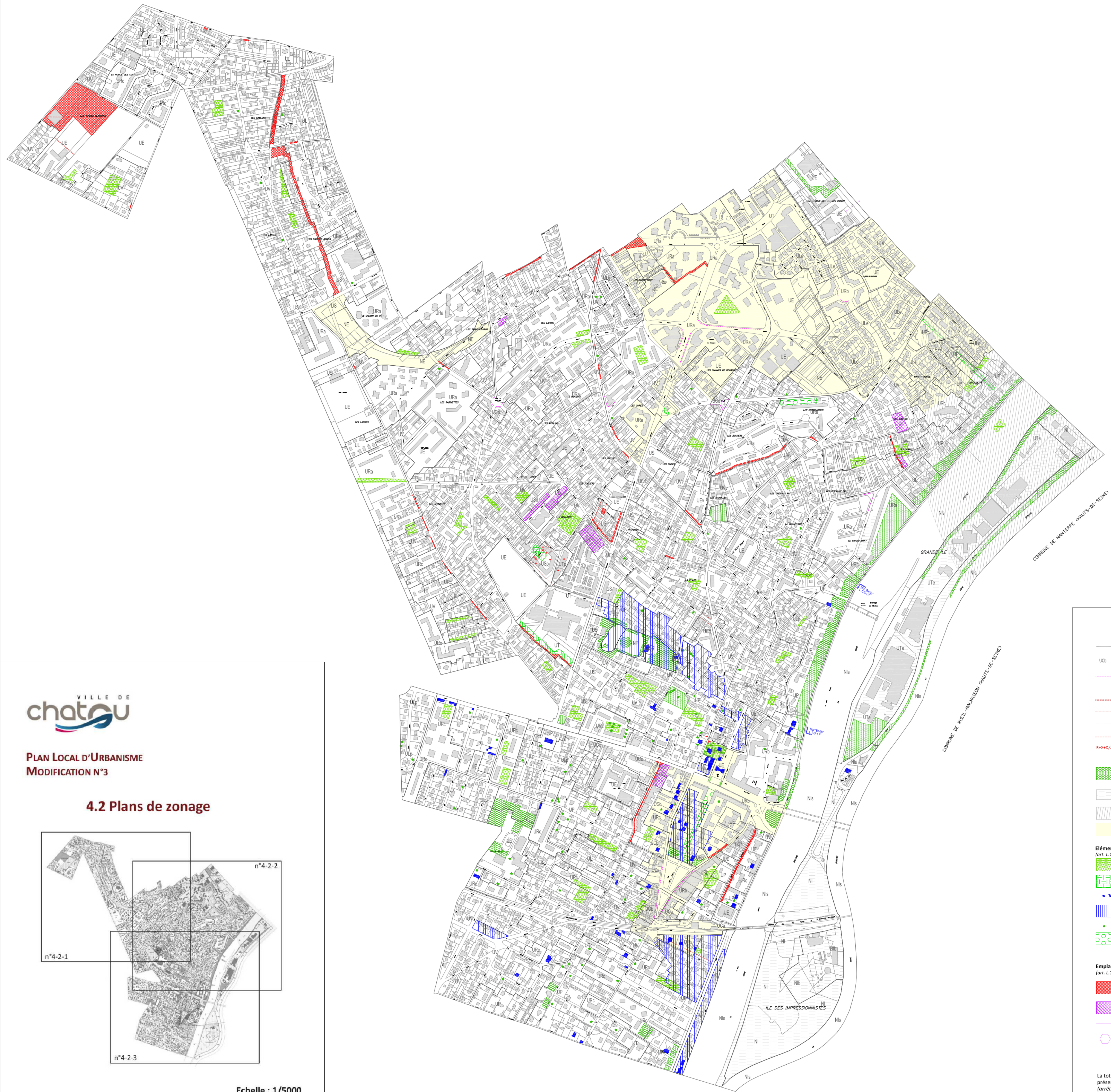


**PLAN LOCAL D'URBANISME
MODIFICATION N°3**

4.2 Plans de zonage



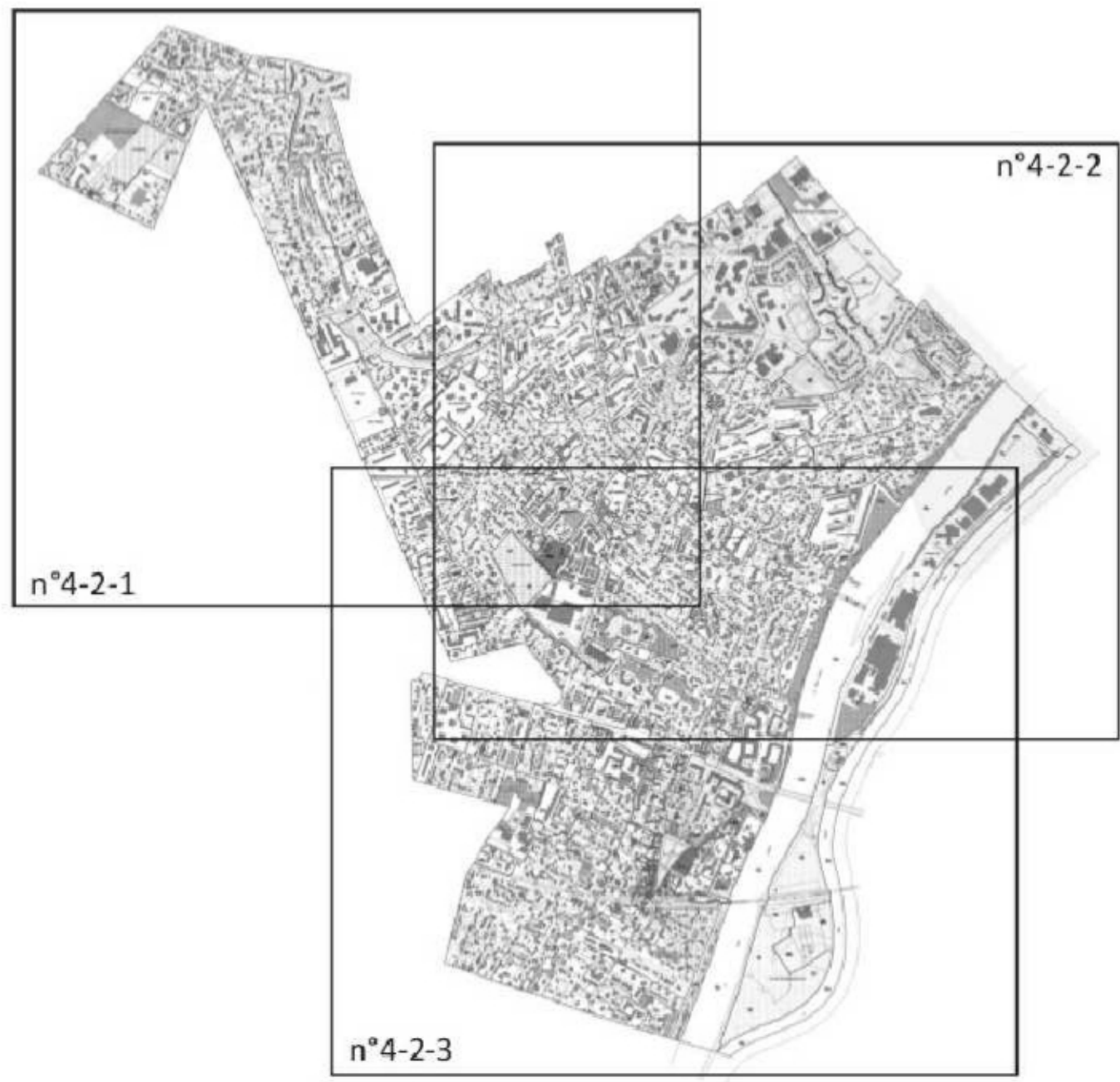
Echelle : 1/5000



VILLE DE
chatou

PLAN LOCAL D'URBANISME
MODIFICATION N°3

4.2 Plans de zonage



Echelle : 1/5000

LEGENDE

- Limite de zone
- UO Intitulé de la zone
- Axes de préservation et de développement du commerce de détail et de l'artisanat (art. L.151-16 du Code de l'Urbanisme)
- Limite maximale d'implantation des constructions
- Limite minimale d'implantation des constructions
- Ligne d'implantation à l'alignement obligatoire
- Ligne des plages d'épandage
- Hauteurs maximales des plages d'épandage (R= rez-de-chaussée / X=nombre de niveaux / C/A=combles ou attique)
- Espaces boisés classés à conserver ou à créer (art. L.113-1 du Code de l'Urbanisme)
- Secteurs soumis à des risques d'inondation
- Périmètre de sécurité SEVESO
- Secteur concerné par des orientations d'aménagement (cf. pièce n°3 du PLU)
- Éléments de patrimoine et de paysage à préserver** (art. L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Espaces verts à préserver, publics ou privés
- Espaces verts à créer
- Bâts isolés à protéger
- Ilots à protéger
- Arbres isolés à protéger
- Alignements d'arbres
- Emplacements réservés** (art. L.151-41 du Code de l'Urbanisme)
- Emplacements réservés aux voies et ouvrages publics et aux installations d'intérêt général
- Emplacements réservés pour la réalisation de programmes de logements diversifiés
- Localisations prévues pour l'aménagement d'espace public
- Localisations prévues pour la création de voies et cheminements publics

La totalité du territoire communal est concernée par la présence de termites ou susceptible de l'être à court terme (arrêté préfectoral du 1er juillet 2002)